

envoyés au loin pour y servir non pas dans les légions, mais dans ces Corps que l'on nommait *auxilia*, les habitants de la province devaient encore fournir des garnisons pour la défense du pays (1); ces garnisons étaient aux ordres du Gouverneur; mais la Formule permettait aux cités voisines de la frontière de garder elles-mêmes certains postes, en y plaçant des soldats armés (2). A toutes ces charges venaient se joindre la nécessité pour les provinciaux d'entretenir à frais communs les voies romaines qui traversaient leur territoire(3). Enfin la Formule contenait encore l'énumération des villes et des terres que le sénat confisquait sur les vaincus et qui passaient dès lors dans le domaine public du peuple romain(4). (*ager publicus*).

Telles furent les principales dispositions de la Formule donnée aux anciens habitants du Dauphiné par Fabius Allobrogicus. Après l'avoir solennellement publiée, il retourna à Rome pour aller recevoir le triomphe, et laissa la nouvelle province sous le gouvernement d'un préteur. C'est alors que parurent, pour mettre en œuvre la nouvelle constitution ou pour tirer leur profit particulier de son application, un grand nombre de citoyens romains, foule avide qui apportait dans la Gaule, avec les usages des nations civilisées, un insatiable amour du gain. L'homme le plus important et le plus redoutable de cette multitude affamée était le Préteur, ou pour mieux dire le Propréteur (5).

C'était, nous apprend Sigonius, excellent guide que nous suivrons pour toute cette matière, un magistrat envoyé dans

(1) *Cæs. de B. G.*, I, 7, VII, 65.

(2) *Liv.* XLV, 39; *Cæs. B. G.*, V, I, 65.

(3) *Cic. pro Font.*

(4) *Ib.* 3.

(5) Cf. *R. Darrest*, de Forma et conditione Siciliae provinciae romanae. Paris, 1850.